

COUR D'APPEL DE RENNES, (10^{ème} chambre correctionnelle) 9 mai 2016 E. L. L. c/ Assoc. eaux et rivières de Bretagne et a.

COUR D'APPEL DE RENNES, (10^{ème} chambre correctionnelle)

Arrêt du 9 mai 2016

n° 15/01337

E. L. L.

Association eaux et rivières de Bretagne et autre

FAITS ET PROCÉDURE

Le 7 mai 2014, un agent technique de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, commissionné au titre de la police de l'eau se déplaçait sur le secteur de la commune de Plouguernevel dans le cadre d'une mission de surveillance générale. Il constatait au lieu-dit "Kerphilippe" en sortie de la commune que des travaux avaient été effectués à l'aide d'un engin mécanique dans une parcelle située à gauche de la route. Les travaux correspondaient, selon le procès-verbal établi, en un creusement de fossé drainant à ciel ouvert, la terre retirée étant déposée le long du fossé. Ledit fossé mesurait 80 mètres de longueur sur une profondeur d'environ 60 cm. Autour de la zone humide concernée par les travaux, une parcelle agricole avait été récemment labourée et semée de maïs. La présence d'eau dans la zone humide n'avait pas permis de labour et les graines avaient germé parmi les joncs. Au fond du fossé, l'agent avait constaté la présence d'eau ce qui démontrait l'effet drainant dudit fossé.

Se rendant à la mairie pour connaître le propriétaire de la parcelle, l'agent de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques constatait également que selon l'inventaire des zones humides de la commune, la parcelle concernée par les travaux de drainage était considérée comme "prairie humide pâturée ou fauchée"

Interrogé sur l'auteur des travaux, monsieur Y. L. L. indiquait alors que c'était son frère Eric qui les avait effectués. Y. L. L. sur interrogation, confirmait sa connaissance sur la réglementation mais il poursuivait en précisant que son avocat lui avait indiqué qu'un fossé existant pouvait être recreusé de 40 cm de profondeur. Il reconnaissait que ni lui ni son frère ne s'étaient renseignés sur l'inventaire communal des zones humides avant d'entreprendre les travaux.

Contacté par téléphone le 14 mai 2014, monsieur E. L. L. admettait être l'auteur des travaux de creusement qu'il avait effectué avec un godet en septembre 2013. Il expliquait qu'il n'était pas informé de la réglementation concernant le drainage des zones humides et le transport de flux d'azote en découlant, son frère qui lui en était informé, étant alors en arrêt lors des travaux. Il n'avait pas cherché à se renseigner sur la réglementation en vigueur et ne voyait pas ce qui pouvait lui être reproché. L'agent lui expliquait alors que le fossé avait un effet drainant non pas seulement pour la parcelle humide mais aussi et surtout pour la parcelle située au-dessus et semée en maïs alors que les zones humides ont justement pour fonction d'intercepter les pollutions diffuses, plus particulièrement sur les têtes des bassins versants où elles contribuent de manière déterminante à la dénitrification des eaux.

Au vu des constatations de l'agent technique de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, l'inspection de l'environnement dressait un procès-verbal pour non-respect des mesures du programme d'action national dans une zone

vulnérable aux pollutions par les nitrates à l'encontre du GAEC LE LOUARGANT.

Monsieur E. L. L. était entendu par les gendarmes sur cette infraction qui lui était reprochée. Il reconnaissait avoir creusé un fossé dans une parcelle agricole mais il ignorait que ladite parcelle était classée en zone humide ne s'étant pas renseigné en mairie. Pour lui, les travaux effectués avaient seulement pour but de dégager des souches présentes, des encombrants entreposés depuis de nombreuses années par l'ancien locataire des lieux et de lui permettre un accès plus aisé à la parcelle cultivée. Sa manoeuvre ne consistait pas à agrandir la surface cultivable.

Il était convoqué devant le tribunal de police de Guingamp le 19 février 2015. Le tribunal le déclarait coupable, considérant que les travaux réalisés allaient au-delà des simples travaux d'entretien d'un fossé existant, travaux autorisés par un arrêté du préfet de la région Bretagne du 14 mars 2014. Le tribunal ajournait cependant le prononcé de la peine jusqu'à la remise en état des lieux dans le délai d'un mois. L'association eau et rivières de Bretagne était reçue en sa constitution de partie civile et il lui était octroyé la somme de 300 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Monsieur E. L. L. interjetait appel de cette décision le 26 février 2015 et le ministère public, le lendemain.

L'affaire a été évoquée devant la cour d'appel à l'audience du 18 avril 2016. Monsieur E. L. L., présent à l'audience, indique qu'il n'a pas précisé suffisamment aux gendarmes qui l'interrogeaient, qu'il n'avait fait que remettre en état le fossé existant et qu'en aucun cas, contrairement à ce qui lui est reproché, il n'a creusé ledit fossé.

L'association EAUX ET RIVIÈRES DE BRETAGNE, reçue en sa constitution de partie civile en première instance, n'a pas formé appel. Représentée par son représentant légal, elle a rappelé à la cour le fragile équilibre écologique de la région, l'utilité des zones humides et la nécessité de les préserver. Elle a sollicité la confirmation du jugement du tribunal de police de Guingamp.

L'avocat général, reprenant la citation, indique qu'il est reproché à monsieur E. L. L. le fait d'avoir creusé un fossé ne respectant pas ainsi les mesures du programme d'action national dans une zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, or, il semble qu'au vu des éléments produits, le fossé existait avant et qu'il n'a fait que le curer, l'infraction ne serait donc pas constituée.

Le conseil de monsieur E. L. L. a repris ses conclusions, rappelant que la citation vise comme date des faits, le 4 mai 2014 alors que les travaux contestés ont été réalisés en septembre 2013. De plus, on ne peut reprocher à monsieur E. L. L. de ne pas avoir respecté l'arrêté du préfet de la région Bretagne en septembre car ce dernier est en date du 14 mars 2014, soit postérieurement. Il sollicite la relaxe de son client.

SUR CE

L'infraction reprochée à monsieur E. L. L. et visée dans la citation est le fait de ne pas avoir à Kerphilippe, le 7 mai 2014, respecté les mesures du programme d'action national dans une zone vulnérable aux pollutions par les nitrates et ce, en creusant un fossé drainant à ciel ouvert de 80 mètres de longueur en zone humide.

Or, il ressort des éléments du dossier et des pièces communiquées par le mis en cause que ce fossé existait depuis des années comme en témoigne la voisine, madame LE MOUËL, qui indique qu'ayant toujours vécu à cet endroit, elle peut confirmer qu'il y a toujours eu un fossé dans la parcelle de monsieur E. L. L.. Les travaux réalisés par ce dernier n'ont consisté qu'en une remise en état des lieux. Le peu de terre déposée sur le côté comme l'a constaté l'agent de l'ONEMA ne semble pas correspondre au creusement d'un fossé de 60 centimètres sur 80 mètres, à tout le moins, pour ce qui est constaté comme dépôt le 7 mai 2014 lors du contrôle de l'agent. L'entretien des fossés n'est pas interdit par l'arrêté préfectoral qui précise que *"le remblaiement, le drainage, le creusement des zones humides y compris par fossé drainant sont interdits, excepté - en cas de travaux prévus lors d'entretien et de restauration de ces mêmes zones"*. En tout état de cause, le constat d'huissier établi à la demande de monsieur E. L. L. démontre bien que la parcelle est très humide et correspond pratiquement à des marécages (photographies de 3 à 6 du constat).

Ainsi, au vu de ces éléments et dans le doute de l'intervention de monsieur E. L. L. qui semble s'apparenter davantage à de l'entretien que dans le creusement d'un fossé, il y a lieu de le relaxer des faits qui lui sont reprochés.

La décision du tribunal de police sera également réformée concernant les dispositions civiles, la constitution de l'association

étant certes régulière, elle sera en revanche déboutée de ses demandes.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard de **E. L. L.** et de l'**ASSOCIATION EAUX ET RIVIÈRES DE BRETAGNE** ;

DÉCLARE les appels recevables ;

INFIRME le jugement du tribunal de police de Guingamp du 19 février 2015 ;

RELAXE monsieur E. L. L. des fins de la poursuite ;

INFIRME le jugement sur les dispositions civiles et **DÉBOUTE** l'association **EAUX ET RIVIÈRES DE BRETAGNE** de l'ensemble de ses demandes.

Copyright 2022 - Editions Legislatives - Tous droits réservés.